

AVIS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 18 septembre 2006
par Mme Christiane TAUBIRA, députée de la Guyane
et le 3 octobre 2006,
par Mme Juliana RIMANE, députée de la Guyane

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 septembre 2006, par Mme Christiane TAUBIRA, et le 3 octobre 2006, par Mme Juliana RIMANE, députées de la Guyane, de violences qui auraient été commises par un policier au centre de rétention de Rochambeau en Guyane, le 5 juillet 2006.

La Commission a pris connaissance des pièces accompagnant la saisine, de la procédure dressée par la Direction interrégionale de police judiciaire Antilles-Guyane et de ses conséquences judiciaires.

> LES FAITS

Le 5 juillet 2006, vers 15h30, sortant du bureau du responsable du centre de rétention administrative de Rochambeau (Guyane), M. N.V., membre de la CIMADE, percevait un cri en provenance du couloir des femmes. Il s'avançait, entendait un policier dire : « Tu vas voir comment ça se passe avec moi », puis le bruit de quatre ou cinq coups portés violemment. Il constatait à l'entrée de la cellule qu'une retenue pleurait. Le policier présent l'empêchait d'entrer, puis le faisait sortir du quartier des femmes.

Le procureur de la République de Cayenne, immédiatement informé de ces faits par le capitaine de police P.L., responsable du centre, ordonnait une enquête de flagrance.

Les violences dénoncées étaient alors confirmées par :

- la victime, Mme X.H., qui était conduite au service d'accueil des urgences du centre hospitalier de Cayenne, le médecin de garde constatant notamment la trace d'un hématome de 2 cm sur 2 au niveau de la branche horizontale de la mandibule, côté droit, et décidant de l'hospitaliser ;
- deux personnes retenues, de nationalité brésilienne, qui assuraient avoir vu le policier donner une gifle du revers de la main droite sur la joue droite de Mme X.H.

Le gardien de la paix R.N., aussitôt interrogé, niait les coups, mais admettait avoir demandé à Mme X.H. si elle le prenait pour un « couillon », puis l'avoir prise par les deux bras pour la redresser, lorsqu'il avait constaté qu'elle remplissait une fiche d'identité, remise par ses soins et destinée au consulat de Chine à Paris, à l'aide de mentions de noms et de dates de naissance différents de ceux qui étaient sur le passeport présenté lors de son contrôle.

Poursuivi pour violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail commises par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, M. R.N. a bénéficié d'une relaxe prononcée par le tribunal correctionnel de Cayenne le 19 avril 2007, aucun témoin des faits ne s'étant présenté.

Cette décision est devenue définitive, faute d'appel du ministère public.

> AVIS

L'article 8 de la loi du 6 juin 2000 prohibant toute remise en cause du bien-fondé d'une décision juridictionnelle ayant statué sur les faits portés à sa connaissance et acquis autorité de chose jugée, la Commission ne peut donner aucune suite à cette réclamation.

Adopté le 8 octobre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, et au ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement.